



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 14 AOÛT 2022

PUBLIÉ LE 08 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°468 portant délégation de signature (porteur carte achat) à Madame Hélène HARGITAI (2 pages) Page 3
- Arrêté n°470 relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 5
- Arrêté n°472 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022 (3 pages) Page 8
- Arrêté n°473 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022 (3 pages) Page 11
- Arrêté n°480 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Funérarium GIRARDIN (3 pages) Page 14
- Arrêté n°484 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon-Langlade au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 17

- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°300 portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Camille BERTRAND (3 pages) Page 20
- Arrêté n°467 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Marie QUEDINET (3 pages) Page 23
- Arrêté n°469 modifiant l'arrêté n°100 du 25 février 2021 attribuant des Crédits Non Reconductibles Au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 26
- Arrêté n°471 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Docteur LÉ Ophélie (3 pages) Page 29
- Arrêté n°478 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur ESPIARS Guillaume (3 pages) Page 32

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

468A20220801

Arrêté portant délégation de signature (porteur carte achat) à
Madame Hélène HARGITAI



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 468 du 01 AOUT 2022
Portant délégation de signature (porteur carte achat)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Hélène HARGITAI en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 425 du 11 juillet 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame Hélène HARGITAI, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon afin d'utiliser dans le cadre de ses attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative, conformément au tableau ci-après.

Porteur de carte achat	Fonctions	Programme de carte achat	Montant TTC maximum par transaction niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)
HARGITAI Hélène	Secrétaire Générale	354	500,00 €

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 3 : Le délégant et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Destinataires :

- intéressée
- Chorus
- DHIP
- DRHM
- R.A.A.

Le préfet,

Christian POUGET

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

470A20220803

Arrêté relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

470

ARRÊTÉ N ° DU 03 AOUT 2022

**relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice du conseil territorial de
Saint-Pierre-et-Miquelon**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les articles R.1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'état des dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2021 pris en charge et transmis dans l'application du comptable pour le compte de ce bénéficiaire ;
- VU** le compte de gestion définitif 2021 du bénéficiaire ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées et prises en charge par le comptable au cours de l'exercice 2021 il est attribué au bénéficiaire, le montant total de 1 046 424,55 € représentant le montant lui revenant pour l'exercice 2022 au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, réparti selon le tableau annexé.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

472A20220805

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques publiques interministérielles
et de l'ancrage territorial
Pôle contractualisation et intervention

ARRÊTÉ n° 472 du 05 AOUT 2022

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note d'information du 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Une somme de cent trois mille deux cent vingt huit euros (103 228 €) est attribuée

à la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 2022, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

ARTICLE 2 - Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 août jusqu'au 15 novembre 2022, sous forme d'acompte d'un montant de dix sept mille deux cent quatre euros 66 centimes (17 204,66 €) et d'un acompte de dix sept mille deux cent quatre euros 70 centimes (17 204,70 €) pour le mois de décembre 2022 .

ARTICLE 3 - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) » ouvert en 2022 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention
Direction des Finances publiques
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

473A20220805

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques publiques interministérielles
et de l'ancrage territorial
Pôle contractualisation et intervention

473

ARRÊTÉ n° du 05 AOUT 2022

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la note d'information du 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une somme de seize mille deux cent quatre vingt deux euros (16 282 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, pour l'exercice 2022, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

ARTICLE 2 - Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 août jusqu'au 15 novembre 2022, sous forme d'acompte d'un montant de deux mille sept cent treize euros 66 centimes (2 713,66 €) et d'un acompte de deux mille sept cent treize euros 70 centimes (2 713,70 €) pour le mois de décembre 2022.

ARTICLE 3 - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) » ouvert en 2022 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention
Direction des Finances publiques
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

480A20220819

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS Funérarium GIRARDIN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 490 DU 19 AOUT 2022

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS Funerarium GIRARDIN

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-37 et D. 2223-34 à R. 2223-66 ;
- VU** la demande d'habilitation présentée le 4 août 2022 par monsieur Serge GIRARDIN pour la SAS Funerarium GIRARDIN ;

CONSIDÉRANT le caractère incomplet du dossier déposé et l'engagement du demandeur à se mettre en conformité dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de la situation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 : La SAS Funerarium GIRARDIN (975), représentée par monsieur Serge GIRARDIN, est habilitée, sous le numéro 22-975-01, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière ;
- le transport de corps après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

La SARL Funérarium GIRARDIN devra solliciter le renouvellement de la présente habilitation avant la fin de sa durée de validité.

Article 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du code susvisé doit être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet 

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

SARL Funérarium GIRARDIN
Mairie de Saint-Pierre
Mairie de Miquelon
DCSTEP
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

484A20220831

Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de
Miquelon-Langlade au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 484 du 31 AOUT 2022
portant attribution d'une subvention
à la mairie de Miquelon
au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention de la mairie de Miquelon-Langlade transmise le 25 août à la Mission aux Affaires Culturelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de quatre mille vingt-quatre euros (4 024€) est attribuée à la mairie de Miquelon-Langlade pour l'organisation d'un projet en Education Artistique et Culturelle – EAC en temps scolaire et hors temps scolaire autour de « Calamity Jane, l'indomptable », une trépidante conquête de l'Ouest à la bibliothèque municipale. Exposition jeunesse, ateliers de création (arts plastiques et art visuel) et rencontre avec l'artiste-illustratrice Claire Gaudriot.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100801
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : La mairie s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck DETCHEVERRY, maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Le Préfet,
Pour le Préfet en sa déléguée,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Franck DETCHEVERRY - Maire de la Commune de Miquelon-Langlade

Mme Aurore MICHEL – Secrétaire Générale de Mairie

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Administration Territoriale de Santé

300A20220602

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-dentistes du Docteur Camille BERTRAND



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 300 du 02 JUIN 2022

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°145 du 17 mars 2022 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Camille BERTRAND, sous le n°975-40 ;

Considérant la demande de transfert de dossier adressée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Nouvelle Calédonie suite à la demande du Docteur Camille BERTRAND en date du 31 mai 2022 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en qualité de Chirurgien-dentiste dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 27 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Camille BERTRAND, docteur en chirurgie dentaire, (N°RPPS : 10101573441), est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

Ordre National des Chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territorial de Santé

467A20220801

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Madame Marie QUEDINET



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 467 du 01 AOUT 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Marie QUEDINET en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'état d'infirmier délivrée à Madame Marie QUEDINET en date du 08 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 25 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Marie QUEDINET est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3206072**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAL

Destinataires :

Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

469A20220802

Arrêté modifiant l'arrêté n°100 du 25 février 2021 attribuant des Crédits Non Reconductibles Au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 469 du 02 AOUT 2022

**modifiant l'arrêté n°100 du 25 février 2021 attribuant des Crédits Non Reconductibles
Au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier François Dunan
De Saint-Pierre-et-Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°100 du 25 février 2021 attribuant des crédits non renouvelables au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre hospitalier François Dunan de Saint-Pierre et Miquelon

VU le 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique Pascal, directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la convention de partenariat signée le 26 décembre 2019 entre le CHFD, gestionnaire du SSIAD, et l'association vivre ensemble, gestionnaire du foyer de vie ;

Considérant la dénonciation de cette convention à la date du 1^{er} juillet 2021 dans un courrier daté du 20 août 2021,

Considérant la nécessité d'assurer les soins infirmiers des résidents du foyer de vie dans l'attente de sa médicalisation ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°100 du 25 février 2021 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1^{er} est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021, et dans le cadre de la convention du 26 décembre 2019 susvisée, les crédits non reconductibles alloués au SSIAD de Saint-Pierre et Miquelon sont fixés à 32 500 € ».

Article 3 : A l'article 2, le mot « douzième » est remplacé par le mot « sixième » et porte uniquement sur les crédits non reconductibles.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

CHFD
ATS
RAA
CPS

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

471A20220803

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes du Docteur LÉ Ophélie



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 471 du 03 AOUT 2022

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré au Docteur LÉ Ophélie en date du 24 janvier 2019 par l'Université de STRASBOURG ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur LÉ Ophélie transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentiste le 29 juillet 2022;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes formulée par le Docteur LÉ Ophélie en date du 24 mai 2022 ;

Arrête

Article 1 : Madame LÉ Ophélie, (n°RPPS : 10101461860) docteur en chirurgie dentaire, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 41.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

A blue circular stamp from the Prefecture of Saint-Pierre and Miquelon. The text inside the stamp includes "PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON" around the top edge, "Le Préfet" in the center, and "1* NOV 2018" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé(e)
Caisse de Prévoyance Sociale
Ordre national des chirurgiens-dentistes
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

478A20220810

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Monsieur ESPIARS Guillaume



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 478
du 10 AOÛT 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur ESPIARS Guillaume en date du 27/06/2022;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à LYON en date du 15 Avril 2005 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 08 Août 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 08 Août 2022 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur ESPIARD Guillaume, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **1134123**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé(e)
Association Vivre ensemble
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE